



COMMUNE DE LANDRAIS
17290

Arrêté municipal du 7 juillet 2025
réglementant la circulation
pour la manifestation
du 14 juillet
Place de la Mairie- parking derrière église

LE MAIRE DE LANDRAIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213.1 à L2213-3 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation de la fête du 14 juillet 2025, à l'intérieur de l'agglomération de LANDRAIS par la **commune de LANDRAIS** et l'**association « La Landraisienne »**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la voie donnant accès à la place de la Mairie et la voie passant devant l'établissement « Chez Guy » ; le long de l'église et sur le parking derrière l'église ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le lundi 14 juillet 2025 à partir de 8h00 et jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 3h00, jour de la manifestation de la fête nationale du 14 juillet sur le territoire de la commune de Landrais, organisée par la commune de Landrais et l'association « La Landraisienne », la circulation et le stationnement seront interdits (à l'exception des véhicules des responsables de la manifestation) sur la voie qui mène au parking de la Mairie et celle passant devant le commerce « Chez Guy », le long de l'église et sur le parking derrière l'église.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit : vers la rue du Logis et la rue des 2 Moulins

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation devra être conforme au guide technique de conception et de mise en œuvre des déviations (volume 5) ainsi qu'aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation sont à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANDRAIS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac-CS 805416-86020-Poitiers Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de LANDRAIS,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
d'AIGREFEUILLE/SURGERES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDRAIS

Le 7 Juillet 2025


Christelle GRASSO



